

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Mark Glynn, (506) 453-7945	Agrément – Aquaculture en eau douce – Catégorie 5 <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
Droit actuel : 200 \$ Droit proposé : 220 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2012	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 2 200 \$ Changement des recettes annuelles : 200 \$
Observations : Les redevances pour la réglementation rattachées au certificat d'agrément d'une installation aquacole en eau douce (site en eau douce ayant au moins 25 000 poissons mais moins de 200 000) visent à récupérer le coût de la rédaction des agréments et de la garantie de conformité par l'entreprise d'inspections des sites et de communications régulières avec les clients. La modification proposée reflète l'augmentation des coûts du ministère liés à ce secteur et à l'application de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> .	